

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicat
GREFFE
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL
B.P.0415 19 Place de la Tremoille
53004 LAVAL CEDEX
TEL:43 53 06 28
CONSULTATION MINITEL:36 29

SOCIETE JURIDIQUE DU MAINE

BOULEVARD DES GRANDS ROUESSAYS Z.T.SUD
B.P.38
53960 BONCHAMP

V/REF : G.DOISNEAU
N/REF : 92 B 241 / A-627

DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/06/95. SOUS LE NUMERO A-627.

SEMBLEE DU 30/12/94
IS A JOUR

MENT DE GERANT
IFICATION DE L'OBJET SOCIAL

CONCERNANT LA SOCIETE
R.A. EXPANSION
S.A.R.L. (E.U.R.L.)
32 RUE D'ANJOU
LOIRON
53320

R.C.S. LAVAL B 389 148 792 (92 B 241)

LE GREFEUR

УДОБНОСТЬ И СПОСОБНОСТЬ

ЧИТАТЬ ПРОСТО И УДОБНО

ЧИТАНИЕ СТАНДАРТНОЕ
ЧИТАНИЕ СТАНДАРТНОЕ

ЧИТАНИЕ СТАНДАРТНОЕ

ЧИТАНИЕ СТАНДАРТНОЕ

ЧИТАНИЕ СТАНДАРТНОЕ

ЧИТАНИЕ СТАНДАРТНОЕ

ЧИТАНИЕ СТАНДАРТНОЕ

ЧИТАНИЕ СТАНДАРТНОЕ

ЧИТАНИЕ СТАНДАРТНОЕ

ЧИТАНИЕ СТАНДАРТНОЕ

ЧИТАНИЕ СТАНДАРТНОЕ

ЧИТАНИЕ СТАНДАРТНОЕ

ЧИТАНИЕ СТАНДАРТНОЕ

SOCIETE JURIDIQUE DU MAINE

*Société d'Avocats
Z.I. Sud
Boulevard des Grands Bouessays
53960 BONCHAMP*

Tél. : 43.56.70.05

=====

"R.A. EXPANSION"

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 Francs**

**Siège social : 32, rue d'Anjou
53320 LOIRON**

RCS LAVAL B 389 148 792

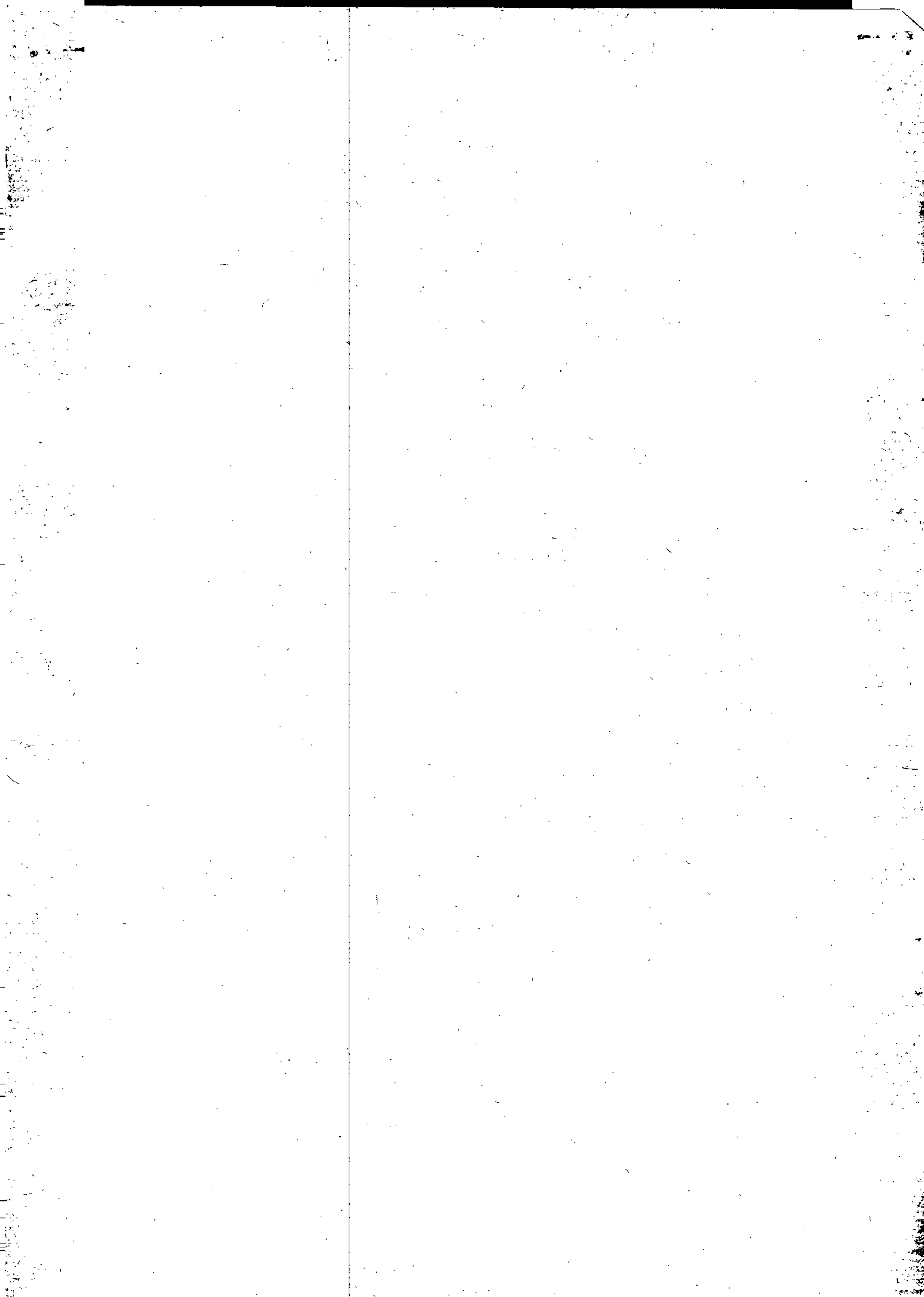
=====

STATUTS MIS A JOUR

**suite à la modification de l'objet social
et au changement de gérant**

=====

effet : 1er Janvier 1995



EXTRAIT

"R.A. EXPANSION"

**Société à Responsabilité Limitée – EURL
au capital de 50.000 Francs**

**Siège social : 32, rue d'Anjou
53320 LOIRON**

R.C.S. LAVAL B 389 148 792

PROCES-VERBAL DE LA DECISION

DU 30 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,
le trente décembre à seize heures,

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Changement de gérant ;**
- 2°) Modification corrélatrice de l'article 16 des statuts ;**
- 3°) Modification de l'objet social ;**
- 4°) Modification corrélatrice de l'article 2 des statuts ;**
- 5°) Pouvoirs en vue des formalités ;**
- 6°) Acquisition de matériel appartenant à la société "FUTURA FINANCES" ;**
- 7°) Conclusion de contrats de prestations administratives ;**
- 8°) Résiliation du contrat de prestations conclu avec la société "FUTURA FINANCES" ;**
- 9°) Conclusion d'un bail commercial avec la société "FUTURA FINANCES" ;**
- 10°) Conclusion d'actes de sous-location ;**
- 11°) Mise à disposition gracieuse au profit de la société "ZEPPELIN" ;**
- 12°) Résiliation de la sous-location du 25 Juin 1993.**

Monsieur ADRION Rémy, intervenant en qualité d'associé unique et de gérant de la société, décide les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur ADRION Rémy déclare démissionner de ses fonctions de gérant, au 31 Décembre 1994, et décide de nommer en qualité de gérante, pour une durée non limitée :

- Madame **BONDON née SORIANO Lucie**,
le 13 Décembre 1953 à **MERCIER LACOMBE** (Algérie)
Demeurant à **AHUILLE (53940) Route de Montjean – Chambrisé**,
et ce, à compter du 1er Janvier 1995.

Madame BONDON Lucie exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et l'article 10 des statuts.

Madame BONDON Lucie, ici présente, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées à compter du 1er Janvier 1995, et n'être frappée d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, Monsieur ADRION Rémy décide de modifier corrélativement l'article 16 des statuts, de la manière suivante :

Article 16 – NOMINATION DU GERANT (ancienne mention)

La société sera gérée par Monsieur ADRION Rémy, associé unique. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur ADRION Rémy déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

Article 16 – NOMINATION DU GERANT (nouvelle mention)

La société sera gérée par Madame BONDON Lucie, non-associée. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

TROISIEME RESOLUTION

Monsieur ADRION Rémy décide d'ajouter à l'objet social de la société, l'activité suivante :

"Les services administratif et généraux comprenant la paie, le secrétariat, la comptabilité, l'informatique..."

et décide de supprimer l'activité de gestion des achats au niveau de l'entrepôt, comprenant la réception, le tri des lots et le stockage des marchandises,

et ce, avec effet au 1er Janvier 1995.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, Monsieur ADRION Rémy décide de modifier corrélativement l'article 2 des statuts, de la manière suivante :

Article 2 – OBJET (ancienne mention)

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la reprise, la réparation de meubles d'occasion, d'articles ménagers, d'outillage, d'objets mobiliers provenant essentiellement de ventes des domaines, d'adjudications publiques, de saisies, de liquidations... ;
- La gestion des achats au niveau de l'entrepôt, comprenant la réception, le tri des lots et le stockage des marchandises ;
- L'étude, la réalisation, le développement, la formation, la participation et la gestion de toutes activités de conseils, d'actions et de prestations de services auprès des entreprises, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales sans rien excepter (l'achat, la vente, la fabrication, la location, la réparation...) ;
- La propriété, l'administration, la jouissance et la commercialisation de tous biens ou droits immobiliers ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 2 – OBJET (nouvelle mention)

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la reprise, la réparation de meubles d'occasion, d'articles ménagers, d'outillage, d'objets mobiliers provenant essentiellement de ventes des domaines, d'adjudications publiques, de saisies, de liquidations... ;

– Les services administratif et généraux comprenant la paie, le secrétariat, la comptabilité, l'informatique... ;

– L'étude, la réalisation, le développement, la formation, la participation et la gestion de toutes activités de conseils, d'actions et de prestations de services auprès des entreprises, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales sans rien excepter (l'achat, la vente, la fabrication, la location, la réparation...) ;

(le reste de l'article demeurant inchangé).

CINQUIEME RESOLUTION

Monsieur ADRION Rémy confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au Tribunal de Commerce de LAVAL.

...

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur ADRION Rémy et Madame BONDON Lucie.

Rémy ADRION,

Lucie BONDON,

Pour copie certifiée conforme



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - DENOMINATION

ARTICLE 4 - DUREE

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 10 - GERANCE

ARTICLE 11 - ASSOCIES

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 - NOMINATION DU GERANT

S T A T U T S

Article 1er - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (E.U.R.L.)

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la reprise, la réparation de meubles d'occasion, d'articles ménagers, d'outillage, d'objets mobiliers provenant essentiellement de ventes des domaines, d'adjudications publiques, de saisies, de liquidations... ;

- Les services administratif et généraux comprenant la paie, le secrétariat, la comptabilité, l'informatique...;

- L'étude, la réalisation, le développement, la formation, la participation et la gestion de toutes activités de conseils, d'actions et de prestations de services auprès des entreprises, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales sans rien excepter (l'achat, la vente, la fabrication, la location, la réparation...) ;

- La propriété, l'administration, la jouissance et la commercialisation de tous biens ou droits immobiliers ;

- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;

- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;

..../....

- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"R.A. EXPANSION"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LOIRON (53320)
32, rue d'Anjou.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 6 - APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution uniquement des apports en numéraire, à savoir par :

- Monsieur ADRION Rémy
une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS,
ci..... 50 000 Frs.

Cette somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque "CREDIT AGRICOLE", agence de LAVAL CATHEDRALE, compte n° 10955771000, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque le 27 Octobre 1992.

..../....

Cette somme sera retirée par la gérance, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs), et divisé en CINQ CENTS PARTS (500 parts) sociales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées en totalité à Monsieur ADRION Rémy, associé unique.

Article 8 - PARTS SOCIALES

I - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

II - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

III - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

II - En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, descendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

..../...

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10 - GERANCE

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

II - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

III - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

IV - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

V - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 - ASSOCIES

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

..../...

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du texte des résolutions, pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation ;
- b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

III - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

.../...

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

II - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 13 - COMPTES SOCIAUX

I - Chaque exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

II - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par la gérance.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 - REPARTITION DU BENEFICE

I - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

II - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

..../...

III - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

II - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils avisent, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

III - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 16 - NOMINATION DU GERANT

La société sera gérée par Madame BONDON Lucie, non-associée. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Fait à LOIRON,
le 30 DECEMBRE 1994

Pour copie certifiée conforme



Monsieur CHEDOR Patrick exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et l'article 20 des statuts.

Monsieur CHEDOR Patrick, ici présent, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées, et n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

...

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par Monsieur Patrick CHEDOR et les associés présentés ou représentés.

Mr Rémy ADRION

agissant en son nom et au nom
de ses enfants mineurs,
Mlle Valérie ADRION et
Mr Jérôme ADRION

Mr Patrick CHEDOR

Pour copie certifiée ci-jointe

